



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1

Pièce 1.7

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

30 mars 2017

DEBAT SUR LE PADD

23 janvier 2020

ARRET DU PROJET

9 décembre 2021

ENQUETE PUBLIQUE

Du 30 mai au 1^{er} juillet 2022

APPROBATION

URBADOC

Tony PERRONE
28, impasse Jean André Rixens
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

SOMMAIRE

1.	<i>Le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Pays haute Corrèze ventadour</i>	<i>4</i>
2.	<i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</i>	<i>7</i>
3.	<i>Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....</i>	<i>9</i>
4.	<i>La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches.....</i>	<i>10</i>
5.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin</i>	<i>11</i>
6.	<i>Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Corrèze.....</i>	<i>12</i>

1. Le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Pays haute Corrèze Ventadour

Le SCOT a été approuvé le 17 septembre 2019. Il couvre la communauté de communes Haute Corrèze Communautés et celle de Ventadour Égletons Monédières, soit au total 91 communes. Depuis la loi ALUR, le SCOT a un rôle intégrateur, c'est à dire qu'il doit intégrer l'ensemble des documents de rang supérieur. Le PLUI, en tant que document de rang inférieur, n'a donc plus qu'à être compatible avec le SCOT, et sera ainsi compatible avec l'ensemble des autres documents.

4

Ce que dit le DOO du SCOT		Ce que fait le PLUI
P4 : Inverser la décroissance démographique des pôles de bassin de vie et maintenir leurs poids au niveau de celui de 2013		Après rétention foncière, le PLUI mobilise 524 hectares permettant, selon les densités de projet appliquées la construction maximale de 3663 logements, tout type d'occupation confondus. Sur ces 3 663 logements, 1 678, soit 46% sont situés sur les pôles de l'armature territoriale. C'est quasi la même proportion que la répartition des nouveau logements construits entre 1999 et 2013 (47%). Par rapport à une évolution au fil de l'eau, le projet PLUI est compatible avec le SCOT en inversant la tendance. Mais l'atteinte de 50% devra devenir un objectif, et l'ouverture des zones à urbaniser être réalisée en conséquence.
P5 : Acter une politique volontariste permettant à Ussel de se rapprocher des 10 000h		Ussel comptait 9702 habitants en 2013 répartis sur 5 837 logements. Le PLUI prévoit la construction de 427 logements au maximum sur la ville centre. En comptant une baisse de la taille des ménages accentuée sur cette commune, le PLUI permet l'attente de cet objectif.
P7 : Renforcer les ceintures bordières favorisant la pratique du territoire et diminuant les temps de déplacement		Le PLUI a tenu compte de la spécificité de l'importance des communes en bordure nécessaires à l'équilibre du territoire, en matière d'accès aux services notamment. Plus de 500 logements, 522 au total sont attendus au maximum sur les communes pôles concernées (environ quatre logements par an sur 15 ans). Pourtant, au fur et à mesure de la définition des secteurs à bâtir, le projet n'a été que plus restrictif. Mais le passé du territoire, au développement sans projet et document d'urbanisme a laissé des dents creuses en nombre dont la vocation urbaine est avérée, mais dont la construction est bien moins certaine. Nombreux sont les exemples de dents creuses ou de potentiel qui ne seront que très peu construits. La rétention foncière devrait être beaucoup plus forte, rendant alors le projet bien plus compatible avec les objectifs de développement démographique. Un taux de rétention foncière plus important de 15%, ce qui est fort probable, rendrait le projet PLUI totalement compatible avec les objectifs démographiques du SCOT.
P9 : Prendre en compte la situation particulière du camp militaire de La Courtine		Plus de 60 logements sont proposés, de même que des secteurs d'activités et le maintien du camp militaire pour redynamiser cette commune. A comparer avec l'unique logement supplémentaire recensé entre 1999 et 2013 sur la commune.
P11 : Partager les mobilités infra et supra communales dans les pôles de bassins de vie		Le PLUI a acté un développement contiguë à l'existant, ce qui est le premier signe d'un potentiel développement des mobilités douces ou partagés. Cependant, il n'est que peu appréhender encore à ce stade d'évolution sur les mobilités dans ce territoire encore rural où les combats sont surtout axés sur le maintien des services publics nationaux tel les lignes de chemin de fer.
P12 : Inverser la tendance démographique		Essence même du projet SCOT et du PLUI, le maintien de la population est au centre des intérêts. Développement économique et maintien des équipements sont appréhendés dans toutes les logiques, de même que le développement de l'habitat qui en découle.
P15 : Produire un nombre de logements adapté : méthodologie de calcul et besoin		2 700 logements sont programmés par le SCOT et le PADD du PLUI. Il demeure que le PLUI a un potentiel plus affirmé, de près de 900 supplémentaires. Cela correspond à 5 années supplémentaires de besoins en construction. Il conviendra de bien en tenir compte dans la gestion des zones à urbaniser fermées.
P21 : Les densités de projet à appliquer		Tous les calculs de logements à réaliser sont basés sur les densités de projet, lesquelles sont même reprise dans le règlement écrit.
P22 : Méthode de définition des zones à bâtir : définir le potentiel de densification brut des enveloppes urbanisées		L'ensemble des enveloppes urbaines a été réalisé par photo interprétation, vérifier par les équipes techniques sur terrain, et à au moins deux reprises, toujours sur site avec les élus de chaque commune.

P24 : Prendre en compte la rétention foncière : définir le potentiel de densification ajusté		Tous les calculs de logements à réaliser sont basés sur les rétentions foncières programmées dans le SCOT.
P25 Prise en compte des changements de destination des bâtiments agricoles		Cette mesure est prise en compte dans le potentiel de construction et participe à la valorisation de ce bâti, même si elle augmente fortement le potentiel de logement car le passé agricole du territoire a laissé un héritage conséquent : 911 bâtiments ont été repérés.
P30 : Adapter les formes urbaines		L'ensemble des zones à urbaniser a fait l'objet d'Orientation d'Aménagement réalisées en fonction des sites où elles s'insèrent. Le règlement impose quasi systématiquement des volumétries et un aspect extérieur reprenant les codes architecturaux du pays.
P35 : Définir les périmètres d'implantation commerciale		Les règlements graphiques et écrits du PLUI ont définis des zones dédiées et limitées les surfaces commerciales en dehors de ces dernières.
P50 Créer des aires de mobilités		Cette mesure doit être mise en place dans les premiers temps du PLUI. Elle devra faire l'objet d'un suivi particulier et notamment de l'évaluation à 6 ans des objectifs du PLUI.
P54 : Mieux connaître le fonctionnement agricole pour mieux le protéger		Un diagnostic agricole a été mené par la chambre d'agriculture. Celle-ci a envoyé et convoqué l'ensemble de ces membres aux permanences. L'effet bénéfique a été une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, mais l'effet négatif a été une crainte accrue des acteurs quant à la prise en compte de l'environnement. Il s'agit là d'un élément majeur de la disparition des trames vertes et bleues du règlement graphique et de la mise en annexe de ces relevés.
P58 : Réutiliser le patrimoine agricole		Comme indiqué plus haut, un travail de recensement sans précédent a été mené.
P61 : Modérer la consommation de l'espace		L'application de densités de projet, la délimitation des zones constructibles, l'ensemble, marquera un frein sans précédent du grignotage agricole à l'œuvre depuis long sur ce territoire.
P62 : Permettre l'extension des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole		La doctrine CDPENAF a été appliqué pour cela. On peut en regretter la sévérité et la normalisation pas adapté à tous les projets. Beaucoup de vieux bâtiments agricoles constituent de l'emprise au sol et pas de surface de plancher. Cette limite pousse à considérer d'autres endroits à artificialiser plutôt que de se servir de ceux existants.
P63 : Mieux délimiter les zones naturelles		Grace à un travail de terrain important, l'ensemble des zones humides a été retracé, précisé. Les enjeux écologiques ont été soigneusement recensés pour permettre la mise en place de zones protégées et au-delà, éviter l'artificialisation des espaces à fort enjeux. L'évaluation environnementale a permis au fur et à mesure des réunions de sortir des potentiels constructibles la totalité des zones à enjeu.
P66 : Mobiliser le foncier nécessaire au développement		Un travail cohérent a été fait pour trouver des zones de développement proches des accès autoroutiers à l'heure où le territoire doit satisfaire à son développement économique avec très peu de fonciers disponibles. Si beaucoup de projet ont été finalement écartés, l'espace restant permettra d'atteindre les objectifs.
P77 : Rénover l'offre touristique		Peu de nouveaux projets sont prévus par le PLUI. Très difficile à appréhender sur le long terme dans un territoire rural axé sur un tourisme vert. Il sera cohérent de vérifier l'offre lors rénovés et les besoins lors de l'évaluation.
P83 : Diagnostiquer pour mieux préserver		Un important inventaire du « petit patrimoine » a été réalisé lors des relevés terrains ayant concourus à la définition des règles graphiques. UI s'agit là-aussi d'un travail important, sans précédent.
P79 : Réaliser un diagnostic précis de la ressource en eau potable		Ce diagnostic est présent dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, toutes les données nécessaires à ce diagnostic n'ont pas été transmises au bureau d'études car il est souvent absent des données que possèdent les communes. La prescription par la communauté de communes d'une vraie étude sur la ressource en eau sera à prendre en compte, quant à ses résultats, lors de l'évaluation du PLUI ou lors de tout projet d'ouverture à l'urbanisation.

P85 : Sécuriser la qualité sanitaire de l'eau		Aucune zone U/AU ne se situe dans un périmètre de protection de captages AEP.
P86 : Conditionner le potentiel d'accueil à la disponibilité de la ressource en eau		Le PLUi est compatible avec cette prescription puisque seul un maintien de la population est envisagé. La question à surveiller porte plus sur les enjeux du réchauffement climatique et au-delà sur les pressions qui risquent de s'exercer sur le potentiel existant.
P87 : Assurer des conditions de traitement des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur		Le règlement écrit, rappelle, pour toutes les zones U/AU, la réglementation en vigueur concernant la gestion des eaux usées
P88 : S'assurer de l'adéquation entre ambitions de développement et capacités d'accueil et de traitement		Les STEP sont en capacités d'absorber les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population.
P89 : Intégrer les résultats des Schémas Directeurs d'Assainissement aux réflexions d'urbanisme		Le PLUI n'est pas tout à fait compatible avec cette prescription : les résultats du Schéma Directeur d'Assainissement n'ont pas été intégrés au PLUI car non connus à ce stade. Également, de nombreux zonages d'assainissement sont à réviser.
P90 : Limiter l'urbanisation dans les zones inondables		Aucune zone U/AU ne se situe en zone inondable.
P91 : Limiter l'imperméabilisation des sols		Les objectifs de modération de la consommation d'espaces, les règles liées à la gestion des eaux pluviales... sont autant de nouveaux atouts pour limiter le phénomène.
P93 : Limiter les pollutions		Le PLUI est compatible avec cette prescription via les choix faits en termes de gestion des eaux usées et pluviales, traduites dans le règlement écrit et les OAP
P88 : Protéger les zones sensibles aux remontées de nappes		Le PLUI est compatible avec cette prescription par la protection des abords des cours d'eau qui a été réalisé par le règlement graphique.
P94 : Prendre en compte et adapter les sous-trames et leurs composantes.		Pour définir sa trame verte et bleue, le PLUI a repris les sous-trames du SCOT, mais aussi l'ensemble de la donnée disponible. Élément important, cette démarche a permis de mettre en évidence les carences des recensements existants des zones humides et de les clarifier sur terrain, mais aussi avec l'aide des acteurs, notamment les agriculteurs.
P103 : Identifier et adapter les réservoirs de biodiversité.		Pour définir sa trame verte et bleue, le PLUI a pris pour base les réservoirs de biodiversité du SCOT et les a adaptés à la réalité du territoire grâce notamment à des inventaires de terrain à la parcelle dans et aux abords des enveloppes urbaines

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022. Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre la révision du PLU devront être compatibles avec les mesures du SDAGE 2022-2027 qui fixe 4 grandes orientations :

- créer les conditions favorables de gouvernance ;
- réduire les pollutions ;
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures déclinées en suivant.

Orientation A : Gouvernance	
Mesure	Enjeu à intégrer aux réflexions
Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	La commune doit informer et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision du PLU.
Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	Le PLU doit veiller à limiter l'artificialisation des sols (consommation de foncier non bâti) et densifier l'habitat conformément à la loi SRU.
Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Les zones inondables devront être évitées. Les zones humides et leurs zones de fonctionnalité devront être préservées de toute construction. Une inconstructibilité devra être instituée le long des cours d'eau.
Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	La définition des zones constructibles devra prendre en compte la présence actuelle des réseaux afin de limiter les coûts d'investissement liés aux raccordements.
Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	L'urbanisation des secteurs desservis par l'assainissement collectif devra être largement priorisée.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	Enjeu à intégrer aux réflexions
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Une attention particulière devra être portée à la problématique pluviale afin de contrôler les flux potentiellement polluants.
Mesure B6 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	La définition des secteurs constructibles hors zonage d'assainissement collectif devra prendre en compte les possibilités d'infiltration des rejets et, le cas échéant, la sensibilité du milieu récepteur.
Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	En lien avec les dispositions des mesures A35 et A36, le PLU devra prévoir l'inconstructibilité des espaces tampons et la préservation de haies à proximité des espaces aquatiques et humides.
Mesure B26 : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Le PLU devra prendre en compte l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins induits par l'accueil de nouvelles populations.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure	Enjeu à intégrer aux réflexions
Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Ces espaces devront bénéficier d'une inconstructibilité stricte.
Mesures D38 et D39 : cartographie les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	L'inventaire des zones humides a été réalisé, notamment autour des principales entités urbanisées. La révision du PLU sera l'occasion de communiquer sur la patrimonialité de ces milieux.
Mesure D40 : Éviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	Aucun financement public ne doit être accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.
Mesure D41 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	L'ensemble des zones humides devra être évité.
Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Les zones humides doivent être protégées de toute nouvelle construction et la construction et l'imperméabilisation des zones d'alimentation en eau doivent être limitées.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Le projet doit prendre en compte les éléments ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux connus et reconnus existants sur la commune et ses alentours.

Le PLUi doit également être compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE :

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

- Atteinte du bon état des eaux ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Dans le domaine de l'urbanisme, les PLUi doivent être compatibles (ou être rendus compatibles) dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs. Moins contraignante que celle de conformité, la notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre les pièces opposables du PLUi et le contenu du SDAGE. Le parallèle avec la nécessité de compatibilité entre PLUi et SCOT peut être fait, car celle-ci a été précisée par le Conseil d'Etat en 2017 (CE, 18 décembre 2017, n°395216), qui définit dans son arrêté que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir.

État des lieux 2019

La préparation du troisième et dernier cycle de gestion 2022-2027 pour atteindre le bon état des eaux, qui intègre la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Programme de Mesures (PDM), a été engagée dès 2018 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne.

Cet état des lieux vise deux objectifs :

Informier le public et les acteurs du bassin sur l'état des masses d'eau, l'évolution et le niveau des pressions et des impacts issus des activités humaines

Identifier les masses d'eau sur lesquelles il existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2027 et sur lesquelles le PDM doit se focaliser pour diminuer les pressions afin d'obtenir le bon état des eaux.

3. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

De même que pour le SDAGE, le PLUi se doit d'être compatible avec les SAGE Dordogne amont sur la partie est et Vézère-Corrèze sur l'ouest du territoire. Ces deux SAGEs sont en cours d'élaboration mais les enjeux d'aménagement et de gestion de l'eau ont été établis au sein de leur périmètre.

Ainsi, pour ces deux SAGEs, les principaux enjeux sont la qualité des milieux aquatiques, la gestion quantitative de la ressource, la restauration écologique des milieux et de leur continuité, notamment des zones humides et, pour le dernier enjeu du SAGE Corrèze-Vézère, la lutte contre le risque inondation. ⁹

Les choix faits dans le règlement graphique et écrit ainsi que dans les OAP participent à chacune des orientations de ces schémas de gestion de la ressource en eau, regroupées en 3 principaux enjeux ci-contre. Le PLUi est alors compatible avec le SDAGE et les deux SAGEs.

Enjeux du SDAGE	Déclinaisons dans le SAGE Dordogne Amont et Vézère Corrèze	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations et enjeux
Orientation B : Réduire/lutter contre les POLLUTIONS	Prévenir et lutter contre les pollutions diffuses / ponctuelles et le risque d'eutrophisation Diminuer les pollutions industrielles Lutter contre les pollutions bactériologiques	PADD : objectifs démographiques en compatibilité avec la capacité des stations d'épuration Zonage : Priorisation du raccordement des nouvelles constructions sur le réseau d'assainissement collectif / pour les secteurs en autonome : priorisation sur les secteurs où les sols sont aptes à l'ANC (selon données disponibles via les cartes d'aptitude des sols) Règlement écrit : Densité adaptée aux contraintes du milieu récepteur / pour les secteurs non raccordés au collectif, le règlement impose un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
Orientation C : Améliorer la gestion QUANTITATIVE	Restaurer des régimes hydrologiques plus naturels et adapter les usages Améliorer la gestion des étiages	Zonage : - Protection des abords des ruisseaux et espaces libres nécessaires à l'infiltration - Les zones à urbaniser ont été calibrées au regard des capacités de prélèvement des captages AEP. - Développement à proximité du réseau existant qui évite les extensions et peut favoriser le renouvellement de l'existant Règlement écrit : - Règles de gestion des eaux pluviales dont rappel à la réglementation en vigueur - Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé OAP : protection d'éléments végétaux participant à la régulation des eaux pluviales et nombreuses règles de gestion des eaux pluviales
Orientation D : Préserver et Restaurer les MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	Reconquérir l'espace rivière et restaurer la dynamique fluviale propice à la biodiversité Restaurer les continuités écologiques Préserver et restaurer les zones humides, les habitats, les espèces	Zonage : - Les zones humides sont protégées par un classement en zones N/A/Np/Ap ; - Les abords des ruisseaux sont protégés par un classement en zones N/A/Np/Ap

4. La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches

Le PNR de Millevaches a été classé par décret ministériel une première fois en 2004. Ce classement a été renouvelé le 26 décembre 2018. 7 communes du PLUi sont signataires de la Charte du Parc.

La Charte 2018-2033 présente un projet de territoire bâti autour du thème suivant : « Millevaches, patrimoine à vivre, territoire en transition ». Cette démarche de projet qui a laissé une large part à la concertation locale a abouti à un document structuré en 3 axes, 8 orientations et 38 mesures.

Le PLUi est compatible avec la charte du PNR qui concerne partiellement le territoire, comme l'illustre le tableau ci-contre.

Axe de la Charte	Orientations	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations
Axe 1 : Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale	L'amélioration et la consolidation des connaissances des patrimoines, acquises au cours de la première charte, et leur partage La préservation de ces patrimoines : gérer, modifier, faire évoluer, agir, dans un contexte, entre autres, de changement climatique La valorisation et la restauration des patrimoines, garantes du rayonnement du territoire et facteur de développement La territorialisation des sites de production d'énergie renouvelable, à savoir : - Ne pas soutenir les projets éoliens sur le territoire du Parc. - Éviter les surfaces agricoles, naturelles, humides, forestières pour l'implantation de projets photovoltaïque au sol.	PADD : ces objectifs se retrouvent dans la fiche action n°11 : « préserver la biodiversité pour un développement durable » Zonage/OAP : - Dans la méthode de définition des zones U et AU, les espaces à fort enjeu environnementaux et paysagers ont été majoritairement exclus des potentiels de densification et d'extension. En cas de maintien dans une zone AU, la mesure d'évitement est traduite dans les OAP - mesures écologiques et paysagers pour l'intégration des « extensions urbaines » ; - Les réservoirs de biodiversité (auxquels ont été notamment intégrées les forêts anciennes et/ou présentant des stades matures) et les corridors écologiques sont classés en zones N/Np ou A/Ap ; - Aucun potentiel de densification ou d'extension n'est concerné par un périmètre de protection de captages AEP. Règlement écrit : le règlement écrit des zones A et N autorisent les activités agricoles et sylvicoles en lien avec le maintien des milieux ouverts et forestiers
Axe 2 « Millevaches, territoire en transition » : cet axe porte la volonté du territoire de valoriser ses multiples atouts (massif forestier étendu, vastes ensembles de zones humides, savoir-faire ancestraux, dynamisme culturel...) et de réussir sa transition écologique et énergétique, dans une logique d'adaptation, de résilience et de relocalisation des activités génératrices de plus-value.		Zonage : - La définition des zones U/AU s'est faite avec le souci de limiter l'impact de l'urbanisation sur le potentiel de production agricole - Le zonage favorise le développement des énergies renouvelables grâce aux zones dédiées aux projets photovoltaïques au sol (AUph)
Axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur » : cet axe, stratégique transversal, vient nourrir et animer les deux autres, par des outils d'éducation et d'animation. Les objectifs poursuivis portent également sur l'activation de leviers d'actions pour favoriser le lien social, le sentiment d'appartenance au territoire, et renforcer son attractivité.		<i>Pas de traduction possible dans le PLUi</i>

5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Limousin

Le SRCE Limousin, arrêté en 2015, constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

La prise en compte du SRCE transparait dans les différentes pièces du PLUi.

Dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur la TVB du SRCE notamment.

Dans le PADD, la fiche action 11 vise à préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire, notamment via la préservation voire la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans les pièces réglementaires, à travers différentes dispositions mises en œuvre. Il s'agit notamment de :

- La délimitation des zones A et N qui concernent 94,9% de la superficie territoriale ;
- La délimitation des secteurs Np qui couvrent en partie les réservoirs de biodiversité du SRCE, notamment les Landes des Monédières et la vallée de la Dordogne ;
- La protection des zones humides, des principaux cours d'eau et de leur ripisylve dans le zonage et/ou dans les OAP.

6. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Corrèze

Le Conseil départemental a lancé l'élaboration du PCET, document d'orientation stratégique décliné à l'horizon 2020. Il présente la stratégie énergie climat de la collectivité.

Plusieurs objectifs des fondements de la stratégie d'organisation et de développement du territoire traduits dans le PLUi participent à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (bâtiment, transport...) ainsi qu'à développer la production d'énergies renouvelables dans un contexte de changement climatique :

En premier lieu, à travers les principes de renouvellement et de développement urbains :

- Objectif de réduction de la consommation foncière (d'au moins 35% par rapport au fil de l'eau) : cet objectif traduit en grande partie grâce à la reconquête urbaine est positif vis-à-vis de la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement de l'urbanisation au plus près des services et des équipements, renouvellement urbain / réhabilitation, etc.) ;
- Volonté de favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- Encouragement des efforts en matière de maîtrise des consommations dans les bâtiments publics ;
- Protection du végétal dans les cœurs de villages dans un souci notamment d'adaptation au changement climatique.

En second lieu, à travers notamment les principes d'organisation territoriale et de déplacement : L'organisation de l'aménagement du territoire à travers une armature territoriale composée de polarités sur lesquelles le développement est priorisé ;

Le PLUi prend en compte les orientations du PCET.